APF France handicap | SAVS Malemort (19)

Contrat d'accompagnement

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Corrèze

-Décret N° 2004-1274 du 26/11/04, relatif au contrat de séjour (art.L.311-4 du CASF)

En date du :……..
Pour la période ……..

Préambule :

- **Le SAVS est un service qui intervient au domicile des personnes et/ou dans leurs lieux de vie. Il a pour mission de favoriser le maintien à domicile.**
- **La mission première du SAVS est de favoriser le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires et / ou professionnels. Son rôle est de coordonner et faciliter l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.**
- **Les principaux domaines d'intervention sont déclinés dans la plaquette du SAVS jointe au livret d'accueil.**
- **Le SAVS intervient en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, thérapeutiques et d'orientation que l'usager et/ou son représentant légal déclare au service.**

- **Madame, Mademoiselle, Monsieur ……...**

Souhaite porter les restrictions suivantes concernant les modalités de coopération avec les partenaires et organismes tels que décrits dans l'article 4.

……

……

……

……

Madame, Mademoiselle, Monsieur ……...
a contacté le Service d'Accompagnement de la Corrèze pour une demande de ……...
.....
.....
.....
.....
et a eu un (ou plusieurs) entretiens avec ……..

Article 1 :

Le présent document définit le processus de contractualisation du projet d'accompagnement et les droits et obligations des contractants. Il précise aussi la façon dont les actions vont s'organiser.

Article 2 :

Pour l'accompagnement vers l'élaboration du Projet Personnalisé une ou plusieurs rencontres seront organisées dans un délai de 6 mois et dans la période de notification de la CDAPH entre Madame, Mademoiselle, Monsieur …… et l'un ou des professionnels de l'équipe au domicile de Madame, Mademoiselle, Monsieur …….. ou dans les locaux du Service d'Accompagnement de la Corrèze). Ces rencontres ont pour objectif :

- De recueillir les attentes de Madame, Mademoiselle, Monsieur ……,
- D'identifier ses besoins,
- De connaître les ressources et les contraintes de son environnement,
- D'informer Madame, Mademoiselle, Monsieur …… des réponses que le service d'accompagnement pense possibles et de se mettre d'accord sur celles qui seront apportées.

Article 3 :

A l'issue de ce temps de co-élaboration du contrat d'accompagnement vers l'élaboration du Projet Personnalisé, si cela est nécessaire et si
Madame, Mademoiselle, Monsieur …… le souhaite, des objectifs d'action seront négociés.
Les objectifs et les modalités d'action qui en découleront feront l'objet d'un document écrit qui sera signé des deux parties. Il sera joint au présent protocole constituant ainsi le contrat et réactualisé dans le cadre d'un avenant chaque année.

Article 4 :

Si des coopérations avec d'autres partenaires ou organismes sont nécessaires pendant ce temps de co-élaboration du projet ou dans la mise en œuvre des propositions retenues, les modalités en seront définies au préalable, avec Madame, Mademoiselle, Monsieur.

Article 5 :

A tout moment Madame, Mademoiselle, Monsieur …… ou l'un des professionnels de l'équipe peut solliciter la directrice du service d'accompagnement ou la personne déléguée pour organiser un temps de rencontre afin de demander une modification, une suspension ou un arrêt du travail engagé.

Article 6

Au terme de la mise en œuvre des actions, un temps de rencontre est organisé pour faire un bilan et recueillir le niveau de satisfaction de
Madame, Mademoiselle, Monsieur ……
En tout état de cause, si la mise en œuvre des actions définies dure plus d'une année, un temps de rencontre est organisé au moins une fois par an pour permettre une réactualisation du projet.

Article 7 :

Le Service d'Accompagnement de la Corrèze s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques dont il dispose pour répondre aux attentes de Madame, Mademoiselle, Monsieur ……. en lien avec le projet défini.

Article 8 :

Madame, Mademoiselle, Monsieur …….. et/ou son représentant légal s'engage à collaborer aux actions prévues en fonction de ses possibilités, prévues au règlement de fonctionnement chapitre III « L'organisation et les règles de vie collective au SAVS ».

Article 9 :

Un droit d'accès à l'ensemble des informations écrites et informatisées le concernant est garanti à Madame, Mademoiselle, Monsieur ……conformément à la loi.

Article 10 :

Un livret d'accueil a été remis à Madame, Mademoiselle, Monsieur ……
qui comporte le règlement de fonctionnement du service, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, la charte de l'APF.

Article 11 :

Madame, Mademoiselle, Monsieur …… a la possibilité à tout moment d'interpeller le conseil de la vie sociale dont les missions et les possibilités d'accès lui sont présentées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 :

Madame, Mademoiselle, Monsieur …… a la possibilité de faire appel à une personne qualifiée extérieure au service d'accompagnement pour faire valoir ses droits conformément au décret d'application de la loi 2002-2.

Article 13 :

Si Madame, Mademoiselle, Monsieur …… bénéficie d'une mesure de protection prévue par la loi, les signataires du projet d'accompagnement s'engagent à ce qu'il / elle soit partie prenante de la démarche engagée et que son consentement, dans la mesure du possible, sera recherché.

Fait à…….
Le

La personne accompagnée
Et ou son représentant légal (le cas échéant)

La directrice